

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République de Lettonie (représentants: K. Drēviņa et K. Krasovska, agents); et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement S. Behzadi-Spencer et S. Hathaway, puis S. Behzadi-Spencer et A. Robinson, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre (JO L 321, p. 1).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de British Sugar plc.
- 3) Le Royaume d'Espagne, la République de Lettonie, la République de Lituanie, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 9 avril 2013 — Südzucker e.a./ Commission

(Affaire T-102/10) (¹)

[«Agriculture — Sucre — Cotisations à la production — Annulation et déclaration d'invalidité partielles du règlement (CE) n° 1193/2009 après l'introduction d'un recours — Non-lieu à statuer»]

(2013/C 156/80)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Südzucker AG Mannheim/Ochsenfurt (Mannheim, Allemagne); Agrana Zucker GmbH (Vienne, Autriche); Südzucker Polska S.A. (Wrocław, Pologne); Raffinerie tirlémontoise (Bruxelles, Belgique); et Saint Louis Sucre SA, (Paris, France) (représentants: H.-J. Prieß et B. Sachs, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Rossi et B. Schima, agents)

Parties intervenantes au soutien des parties requérantes: Royaume d'Espagne (représentants: initialement F. Díez Moreno, puis A. Rubio González, abogados del Estado); et République de Lituanie (représentants: initialement R. Janeckaitė et R. Krasuckaitė, puis R. Krasuckaitė et R. Mackevičienė, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: initialement S. Behzadi-Spencer et S. Hathaway, puis S. Behzadi-Spencer et A. Robinson, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, (CE) n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre (JO L 321, p. 1).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.
- 2) La Commission européenne est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de Südzucker AG Mannheim/Ochsenfurt, Agrana Zucker GmbH, Südzucker Polska S.A., Raffinerie tirlémontoise et Saint Louis Sucre SA.
- 3) Le Royaume d'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que la République de Lituanie supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 113 du 1.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 11 avril 2013 — Tridium/OHMI — q-bus Mediatektur (SEDONA FRAMEWORK)

(Affaire T-467/12) (¹)

[«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»]

(2013/C 156/81)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tridium, Inc. (Richmond, Virginie, États-Unis) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: q-bus Mediatektur GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: M.-T. Schott, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 2 août 2012 (affaire R 1943/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre q-bus Mediatektur GmbH et Tridium, Inc.